

Référence : 2009CCI380

2008-2614(IT)I

ENTRE:

HENRI WITTMANN,

APPELANT,

ET

SA MAJESTÉ LA REINE,

INTIMÉE.

**TRANSCRIPTION
DES MOTIFS DU JUGEMENT**

Je demande que la copie certifiée ci-jointe des motifs du jugement prononcés à l'audience à Shawinigan (Québec) le 15 mai 2009, soit déposée.

« François Angers »

Juge Angers

Signé à Edmunston (Nouveau-Brunswick), le 4^e jour d'août 2009.

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
RE : LOI SUR L=IMPÔT

2008-2614(IT)I

ENTRE : **HENRI WITTMANN**
 Appelant

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE
Intimée

Tenue devant l'honorable **FRANÇOIS ANGERS**, Cour canadienne
de l'impôt, Shawinigan (Québec), **le 15 mai 2009.**

MOTIFS DE JUGEMENT

COMPARUTIONS :

M. HENRI WITTMANN
pour lui-même.

Me NANCY DAGENAI
pour l'intimée.

Greffière/technicienne : Nicole Champagne

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue Saint-Jacques,
bureau 328
Montréal (Québec)
H2Y 1M6

IT-5288

JEAN LAROSE, s.o.

1 DÉBUT DES MOTIFS DE JUGEMENT :

2 MONSIEUR LE JUGE : Mais il n'est
3 pas perdu, c'est juste que vous êtes obligé de payer de
4 l'impôt dessus, c'est ça que ça revient à dire, il n'est
5 pas perdu cet argent-là, sauf que là, le REÉR, c'est un
6 genre de revenu différé, si vous voulez, vous ne payez
7 pas de l'impôt en autant que vous vous qualifiez pour le
8 montant de REÉR que vous pouvez déposer là-dedans par
9 année, c'est de l'impôt différé, si vous voulez ça.

10 Mais moi, ce que vous me demandez là,
11 je ne peux pas, je n'ai pas juridiction pour faire ça,
12 moi. Il va falloir que vous fassiez des modifications à
13 votre déclaration de revenus, vous la soumettiez à Revenu
14 Canada puis à ce moment-là, on émettra une décision puis
15 là, vous porterez cette décision-là en appel mais si ce
16 ne sont pas des choses...

17 M. HENRI WITTMANN : Alors celle-
18 là, il faudra que je la refasse.

19 MONSIEUR LE JUGE : Non, je ne vous
20 dis même pas quoi faire, ce n'est pas mon... ce n'est pas
21 à moi de vous donner des conseils, tout ce que je vous
22 dis, moi, c'est que si la cotisation qui est devant moi
23 est telle qu'elle est décrite dans la réponse à l'avis
24 d'appel et que vous n'y avez pas d'objection, à ce
25 moment-là, il y a rien que je peux faire à part que de

1 rejeter votre appel. Si vous avez d'autres
2 représentations à faire à Revenu Canada concernant votre
3 année d'imposition 2003, faites-le.

4 M. HENRI WITTMANN : Donc je
5 recommence à zéro.

6 MONSIEUR LE JUGE : Bien,
7 recommencez à zéro mais c'est que si vous voulez différer
8 ces revenus-là d'une quelconque façon par des moyens
9 comptables, vous dites que tous les comptables seraient
10 bons de faire ça, consultez-en un puis soumettez-le à
11 Revenu Canada puis ils vont vous donner une décision ou
12 une détermination ou une cotisation puis là, si vous
13 n'êtes pas en accord, vous la porterez en appel puis
14 peut-être que là, on pourra traiter justement de cette
15 question-là mais pour l'instant, ce n'est pas ça qui est
16 devant moi, ce qui est devant moi, c'est une cotisation à
17 laquelle vous ne vous opposez pas. Alors à ce moment-là,
18 je n'ai pas compétence pour faire d'autre chose que de la
19 traiter puis vous n'avez pas d'objection, alors il n'y a
20 rien que je peux faire.

21 Alors si vous pensez que vous avez
22 d'autres moyens de corriger ça de sorte que vous n'avez
23 pas à payer l'impôt sur la portion des dépenses que l'on
24 ne vous a pas accordée parce que j'imagine qu'au début,
25 vous pensiez qu'on allait toutes vous les accorder donc

1 on n=aurait pas eu d=impôt à payer...

2 M. HENRI WITTMANN : Non, j=aurais
3 pas sorti des REÉÉR.

4 MONSIEUR LE JUGE : Bien, vous
5 n=auriez peut-être pas sorti tout le montant, vous auriez
6 peut-être resté le 16 000 \$ dedans là, O.K.

7 M. HENRI WITTMANN : Oui, c=est ça.

8 MONSIEUR LE JUGE : Oui, mais
9 * coudon +, si les dépenses que vous avez réclamées ne
10 sont pas correctes en fonction de la *Loi de l=impôt*, bien
11 là, ça fait un surplus qui devient imposable.

12 M. HENRI WITTMANN : Difficilement
13 prévisible d=avance.

14 MONSIEUR LE JUGE : Bien, je
15 comprends ça mais écoutez, réclamer d=abord en partant
16 15 000 \$ d=impôt comme une dépense, je veux dire, il
17 fallait y penser là. O.K. On ne déduit pas notre impôt
18 comme dépense, ça serait trop le fun. O.K. Alors, je ne
19 peux pas faire plus que ça, Monsieur Wittmann.

20 M. HENRI WITTMANN : D=accord.

21 MONSIEUR LE JUGE : O.K. Alors

22 l=appel est par conséquent rejeté.

23 FIN DES MOTIFS DE JUGEMENT

24 *****

1 SERMENT

2 Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel,
3 certifie que les feuilles qui précèdent sont et
4 contiennent la transcription de bandes d'enregistrement
5 mécanique, de l'audience en cette cause. Le tout
6 conformément à la Loi.

7

8 J'ai signé,

9

10

11 JEAN LAROSE, S.O.

12